



**DECISION N° 028/2021/ARMP/CRD/DEF DU 03 MARS 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HECTOR FARINA
AVOCATS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
PROPOSITION POUR LA REALISATION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DE
LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (CRSE) POUR
LA MISE EN PLACE DE LA REGULATION DES ACTIVITES INTERMEDIAIRES ET
AVAL DU SECTEUR GAZIER, LANCE PAR LE PROJET D'APPUI A LA TRANSITION
VERS UN MIX ENERGETIQUE PROPRE AU SENEGAL (P169744).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société Hector Farina Avocats enregistré le 25 février 2021 ;

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire aux Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 25 février 2021 au Bureau du Courrier de l'ARMP et sous le numéro 054/CRD, la société Hector Farina Avocats a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de la demande de proposition pour la réalisation des services d'accompagnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) dans la mise en place de la régulation des activités intermédiaires et aval du secteur gazier au Sénégal lancé par le Projet d'Appui à la Transition vers un Mix Énergétique Propre au Sénégal.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics, que tout candidat à une procédure d'un marché public doit, après avoir saisi, dans les délais impartis par la réglementation, l'autorité contractante d'un recours gracieux, saisir le CRD d'un recours contentieux dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la réponse de cette dernière ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour répondre ;

Qu'aux termes de l'article 90 alinéa 2 du même Code des Marchés publics ; le recours auprès du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite et n'est recevable que s'il est, notamment, accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que la société Hector Farina Avocats a saisi le CRD sans satisfaire à la formalité préalable de la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Que son recours est, dès lors, irrecevable en application de l'article 90 alinéa 2 précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après avoir reçu notification de la clôture du traitement de son recours gracieux le 18 février 2021, la société Hector Farina Avocats a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier reçu le 25 février 2021 ;

- 2) Constate que le recours susvisé n'est pas accompagné de la pièce attestant du paiement de la consignation, prévue par l'article 90 alinéa 2 du Code des Marchés publics ;
- 3) Dit que ce recours contentieux est dès lors irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Hector Farina Avocats, au Projet d'Appui à la Transition vers un Mix Énergétique Propre au Sénégal (P169744) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Mbareck DIOP

Moundiaye CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG